

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Numéro d'ordre du marché : [CONS 17-174854](#)

Objet du marché

Acquisition d'un presse-mottes

Service gestionnaire :

Secrétariat Général de l'EPLEFPA de Marmilhat

ARTICLE.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 identifiants

Le présent marché est un marché de fourniture courante et de services. La personne publique est l'EPLEFPA de Marmilhat.

Le pouvoir adjudicateur du marché est la directrice de l'EPLEFPA de Marmilhat, **Isabelle PLASSAIS**.

Le titulaire du marché est le prestataire qui conclut le marché avec l'EPLEFPA de Marmilhat. Dès notification, le titulaire désignera une personne physique ayant qualité pour le représenter vis-à-vis de la personne publique et ayant un pouvoir suffisant pour engager sa responsabilité. Cette personne sera l'interlocuteur privilégié du maître d'œuvre.

1.2 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est réalisée par l'EPLEFPA de Marmilhat.

Pour toutes questions d'ordre technique, l'interlocuteur sera le directeur de l'exploitation horticole, monsieur **Lech ZLOBECKI** Tél : 04 73 83 72 82 / 06 83 81 62 29 Fax : 04 73 92 62 39 / lech.zlobecki@educagri.fr

Pour toutes questions d'ordre administratif, l'interlocuteur sera le chargé des marchés publics de l'EPLEFPA, monsieur **Lionel BLOTTIERE** Tél : 04 73 83 72 50 // lionel.blottiere@educagri.fr

1.3 Objet de la consultation

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent l'acquisition d'un presse-mottes, au sein de l'exploitation horticole de l'EPLEFPA de Marmilhat, sur l'emplacement de la nouvelle serre, entre le gymnase dit « du Suquet » et les serres en verre déjà existantes.

La procédure utilisée est celle du marché Public à Prestation Adaptée (MAPA) selon l'article 28 du Code des Marchés Publics (CMP).

1.2 Forme du marché

• Allotissement

La prestation fait l'objet d'un lot unique

• Tranches

Sans objets

• Options

Sans objets

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- a) Pièces particulières
 - Le cahier des clauses administratives particulières
 - Le cahier des clauses techniques particulières
 - L'attestation de visite préalable du site
 - L'acte d'engagement

b) Pièces générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés de Fourniture Courante et de Services (ce document non joint au dossier de consultation est réputé connu des candidats)
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés de Fourniture Courante et de Services (ce document non joint au dossier de consultation est réputé connu des candidats)
- La documentation en français comportant une notice d'utilisation et une nomenclature des pièces détaillées
- Un certificat de conformité du matériel aux normes en vigueur
- Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix.

ARTICLE 3 : REPRÉSENTATION DES PARTIES

3.1 Représentant du titulaire

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG FCS, la personne physique habilitée à représenter le titulaire est la personne ayant signée l'acte d'engagement. Dans l'hypothèse où le titulaire souhaite désigner un ou plusieurs autres représentants, il devra en informer le pouvoir adjudicateur selon les modalités prévues à l'article 3.4.2 du CCAG FCS.

3.2 Sous-traitance

Sans objet

3.2 Co-traitance

Sans objet

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU TITULAIRE

4.1 Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le prestataire doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité obligatoire en application de l'article L 241-1 du Code des assurances.

Le titulaire est responsable à l'égard de l'établissement de tous les dommages, écroulement partiel ou total, dégâts, incendies et autres causes, résultant notamment de sa négligence, de ses manquements dans l'exécution du marché et des travaux qui lui sont confiés ou de toute autre cause pouvant lui être imputée à faute.

Cette responsabilité du titulaire s'étend sur tout ce qui relève du travail couvert par le marché et pendant la durée de celui-ci, néanmoins sa responsabilité pourra être reconnue pour des sinistres à l'origine (à dire d'expert) et notoirement identifiée de sa responsabilité selon la définition du présent article même si cette identification a lieu au-delà de la durée de validité du présent marché.

Le titulaire est responsable envers ses employés et les tiers, y compris les utilisateurs, ou autre personne travaillant sur le site, de tous les accidents occasionnés directement ou indirectement, volontairement ou non qui pourraient se produire de son fait dans l'accomplissement de son entreprise. Il tient l'établissement indemne et sauf de tout recours à cet égard et notamment contre toute réclamation pour blessures et dommages aux biens, d'où qu'elle provienne.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

Dans un délai de quinze jours (15) à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire traitants désignés dans le marché doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant leur responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accident ou de dommages causés directement ou indirectement par l'exécution des prestations,
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1382 à 1384, 1792 à 1792-6 et 2270 du Code Civil.

Le titulaire acquitte les primes d'assurance à ses frais exclusivement et doit pouvoir justifier de leur paiement au moment de l'attribution du marché. Il est, en outre, stipulé dans les polices d'assurance que les compagnies d'assurance ne peuvent se prévaloir de déchéance pour retard dans le paiement des primes de la part du titulaire, qu'un mois après notification par lettre recommandée au Responsable du Suivi de l'Exécution du Marché de ce défaut de paiement.

Pour que les dispositions du présent article reçoivent leur plein effet, copies en bonne et due forme du marché et du présent C.C.A.P sont remises aux compagnies d'assurance qui prennent en charge les risques énumérés dans cet article. Mention de cette remise sera faite dans les polices d'assurance.

4.2 Résultat et conseil

Le titulaire est tenu vis-à-vis de l'EPLEFPA de Marmilhat à des obligations de résultat et de conseil. Ces obligations sont destinées à garantir que les interventions seront réalisées dans les meilleures conditions afin de limiter au maximum les risques liés à la sécurité des biens et des personnes. L'obligation de conseil suppose que le titulaire devra être en mesure de signaler les anomalies constatées et les risques encourus.

De même, le titulaire devra fournir les conseils qu'il se doit lors de l'exécution du marché, avec notamment, une information sur les prérequis techniques nécessaires et les conditions de fonctionnement du matériel au regard de la sécurité des personnels utilisateurs.

4.3 Responsabilité de l'exécution de la prestation

Le titulaire indiquera à l'établissement avant les travaux de lancement du marché, le nom et les coordonnées professionnelles de la personne chargée de conduire et de diriger l'exécution de la prestation.

Le titulaire sera responsable de tous les dégâts qui pourraient provenir des accidents provoqués par son installation. En cas de sinistre, il devra la réparation complète et immédiate des dommages causés, sans attendre le résultat de l'expertise de son assureur, ni sur la base de son règlement.

Les victimes d'un éventuel sinistre ne reconnaîtront pour responsable que le titulaire.

4.4 Garantie de parfait achèvement

La garantie de parfait achèvement à laquelle le titulaire est tenu pendant un délai d'un an à compter de la réception. Elle s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le Maître d'Ouvrage, soit au moyen des réserves mentionnées au procès-verbal de la réception, soit par voie de notifications écrite pour ceux relevés postérieurement à la réception.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS LIEES AU PROJET

5.1 Etude du projet

Une étude sur site devra être réalisée pour tenir compte des contraintes techniques, liées à la livraison, l'implantation et à l'installation des équipements.

5.2 Visite des locaux

Chaque candidat peut solliciter une visite sur le site avant la remise de l'offre, afin de connaître le lieu où la prestation doit s'effectuer et de prendre en compte les contraintes et les difficultés pouvant exister.

En tout état de chose, le titulaire s'engage à accepter la disposition, l'état des lieux, les conditions d'exécution, la nature et les cotes des ouvrages existants... et déclare expressément faire son affaire personnelle des difficultés pouvant être rencontrées à l'occasion de la réalisation de la prestation.

ARTICLE 6 : NORMES ET EXIGENCES REGLEMENTAIRES

D'une façon générale, la prestation est à exécuter conformément à l'ensemble des normes en vigueur au moment de l'intervention. La prise en compte de ces normes est réputée incluse dans les prix du marché.

La fourniture devra respecter la nature du marché, les normes en vigueur et les niveaux d'exigences du cahier des charges techniques.

Le titulaire du marché s'engage à fournir le ou les certificats indiquant la conformité aux normes en vigueur du matériel.

Le titulaire du marché s'engage à fournir à la livraison toute la documentation technique, d'utilisation et d'entretien, rédigée en langue française, et sans supplément de prix.

6.1 Les normes générales

- Les documents techniques unifiés (DTU) en vigueur,
- Les normes UTE en vigueur,
- Les normes françaises y compris les fiches d'interprétation, guides pratiques et recommandations provisoires,
- Les réglementations en vigueur concernant la législation du travail, notamment celles fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure,
- Du règlement sécurité incendie dans les ERP,

Le titulaire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

6.2 Réglementation (conformités nationales et/ou européennes)

Directives

- Directive machine (2006/42/CEE).
- Directive basse tension (2006/95/CE du 12.12.2006) (version codifiée de la directive 73/23/CEE modifiée).
- Directive CEM (compatibilité électromagnétique) (2004/108/CEE).

6.3 Sécurité

Sécurité machine

- Norme Pr EN 13621 (norme produit).
- Norme EN 292-1 (sécurité des machines).
- Norme EN 292-2 (principes généraux de conception).
- Norme EN 60204-1 (sécurité des machines, équipement électrique, règles générales).
- NF EN ISO 13857 (Distances de sécurité pour empêcher l'atteinte des zones dangereuses par les membres supérieurs).

Hygiène et sécurité

- Norme NF EN 1672-2 (accessibilité des surfaces).
- Norme XP U 60-010 (absence de zones de rétention).
- Norme NF EN 454 (écoulement des liquides).

Physique

- Norme : EN 563 (températures des surfaces tangibles fixation des températures limites des surfaces chaudes).
- NF EN 60 335-1 (sécurité des appareils électromécaniques et analogues).
- NF EN 60 335-2-24 (absence de risque de coincement des doigts).

Encombrement/ergonomie

- Norme NF X 35 104 (postures et dimensions pour l'homme au travail sur machines).
- Norme NF X 35 105 (commandes-organs, éléments de choix, caractéristiques...).
- Norme NF X 35 107 (dimensions des accès aux machines et installations).

Bruit

- NF EN 60 704-1 (détermination du bruit aérien émis par les appareils électrodomestiques et analogues).

Eau

- Norme PR EN 1717 (raccordement au réseau d'eau potable).

6.4 Entretien/usage/durabilité

Entretien/hygiène

- Procédure de nettoyage clairement exprimées (fréquence, moyens, produits d'entretien).
- Norme NF EN 1672-2 (qualité des assemblages, etc.).
- Aménagement facile à démonter et démontable sans outil.

6.5 Notice et particularité

Notice

Norme NF EN 60335-1 (compréhension aisée, dans la langue de l'acheteur, clarté des informations).

Particularité

Un document indiquant la référence de l'équipement devra être fourni par le candidat retenu au plus dans la semaine suivant l'attribution du marché. Ce document doit permettre d'effectuer un contrôle de conformité lors de la livraison.

Le titulaire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

ARTICLE 7 : MODE D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

7.1 Information avant intervention

Les personnels chargés d'intervenir se présentent dès leur arrivée sur le site, auprès du Directeur de l'Exploitation Horticole ou à toute personne qu'il aura désigné.

7.2 Signalisation du chantier

Le titulaire doit, à ses frais et après approbation et si cela est nécessaire, soit placer les barrages ou déviations ou poser les écriteaux selon la situation et prendre toutes les dispositions pour assurer la signalisation et prévenir les personnels salariés de la présence du chantier.

En cas de carence du titulaire ou en cas de danger, l'EPLEFPA de Marmilhat se réserve le droit de prendre toute mesure utile aux frais du titulaire, sans mise en demeure préalable et sans que cette action puisse dégager la responsabilité du titulaire en cas d'accident.

Nota : il faut entendre par « chantier » toute intervention quelle que soit sa nature, exécutée par le titulaire du marché, compris son ou ses cotraitants et sous-traitants.

7.3 Accès – Consignes

Pour l'exécution de la prestation prévue au présent marché, le personnel du titulaire a accès pendant les heures d'ouverture au local où doit être installés les matériels et équipements relatifs au marché. Il doit observer scrupuleusement les réglementations sur la sécurité publique (Code du Travail, Hygiène et Sécurité, Plan de Prévention, règlements CE, Plan de Maîtrise Sanitaire, Plan HACCP... etc.) et demander les autorisations nécessaires, notamment en ce qui concerne les permis de feu pour soudure, brasage, meulage,... etc.

Le titulaire intervient dans le respect du règlement intérieur du site.

Le personnel du titulaire est pourvu de vêtements de travail propres et appropriés. Sa correction vis-à-vis du personnel et des usagers de l'établissement ou autres entreprises travaillant pour son compte doit être irréprochable.

Il est interdit au personnel du titulaire de solliciter ou de recevoir de quiconque un pourboire ou gratification quelconque.

7.4 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire est totalement responsable des conditions d'exécution des prestations dont il a la charge et exécutées par ses intervenants. A ce titre il appartient au titulaire d'avertir chaque intervenant des mesures à appliquer et notamment :

- Des mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques encourus par le personnel tant dans les modes opératoires lors de leur définition, que dans les différentes phases d'exécution des travaux ; il explicite en particulier les moyens de prévention concernant, d'une part, les chutes de personnel et de matériaux, d'autre part, les circulations verticales et horizontales des engins,
- Des mesures prévues pour les premiers secours aux accidentés et aux malades,
- Des mesures concourant à une bonne hygiène de travail.

7.5 Outillage, EPI, fournitures et matériels

Le titulaire fournit à ses techniciens, et sous sa seule responsabilité, l'outillage et les produits nécessaires à la réalisation de la prestation du marché. Le titulaire fournit à ses techniciens, et sous sa seule responsabilité, les EPI nécessaires à leur sécurité. Dans le cas de non-respect du port d'un seul EPI, et sans aucune formalité, il pourra être demandé au (x) technicien(s) de quitter le lieu ou l'établissement et d'y revenir une fois en conformité. De ce fait, tout jour ou heure de travail supplémentaire nécessitant ou non un déplacement, sera entièrement à la charge du titulaire.

Le titulaire veille à ce que ses équipes n'utilisent pas l'outillage et les matériels appartenant à l'établissement qui ne sont pas mis normalement à sa disposition dans le cadre du marché.

7.6 Provenance et qualité

L'ensemble des équipements matériels, outillage mis en œuvre ou utilisés doit porter les sigles de qualité et marques de fabrication tel que NF (Norme Française) et en particulier norme CE. Ils doivent répondre à l'ensemble des critères d'exigence, de qualité et de sécurité des réglementations en vigueur. Les sigles et marques sont ceux normalisés. De base, il est fait obligation de marquage de chacune des pièces. En l'absence de marquage, le titulaire se doit de présenter à la demande toute preuve attestant de l'origine des équipements matériels ou outillage (bon de livraison, facture...).

ARTICLE 8 : EXIGENCES REGLEMENTAIRES GENERALES SECURITAIRES ET PARTICULIERES

Les fournitures de la prestation devront respecter les normes en vigueur et les niveaux d'exigences du cahier des charges techniques. Le titulaire du marché s'engage à fournir le certificat indiquant la conformité aux normes en vigueur de l'équipement.

Le titulaire du marché s'engage à fournir à la livraison, toute la documentation technique, d'utilisation et d'entretien, rédigée en langue française, sans supplément de prix.

ARTICLE 9 : REGLES TECHNIQUES PARTICULIERES

Il sera fait exclusivement fait usage de matériel neuf et de première qualité. Tous les matériels faisant l'objet de normes devront être conformes à ceux-ci. Les propositions des candidats devront préciser exactement les marques, les gammes et les références des matériels prévus.

Les matériels installés, marque, gamme, référence, devront être identiques à ceux indiqués dans l'offre. Tout changement de matériel en cours d'exécution de la prestation devra faire l'objet d'un accord du maître d'œuvre.

Les matériels, fournitures et tous les éléments reconnus défectueux sur le chantier seront refusés et remplacés au frais du titulaire.

Le titulaire reste jusqu'à la réception de l'installation seul responsable des matériels, fournitures et tous les éléments et de leur conformité avec les prescriptions du marché.

ARTICLE 10 : MODALITÉS D'EXÉCUTION

10.1 Délai de livraison et d'exécution

La livraison de l'ensemble de la prestation devra s'effectuer en une seule fois. L'ensemble du matériel devra être livré et installé si possible le **28 février 2018**, au plus tard avant le **20 mars 2018**.

L'installation comprend :

- l'ensemble de la prestation de fournitures matérielles et immatérielles des équipements,
- les éléments et/ ou aménagements nécessaires à l'utilisation des matériels fixés au CCTP
- les opérations de formation, d'information d'utilisation et d'entretien de l'équipement

10.2 Conditions d'exécution

La prestation devra dans sa totalité être conforme aux stipulations du marché, les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché. Elle devra être exécutée dans l'établissement pendant les heures d'ouverture et devra impérativement être terminée au plus tard le **20 mars 2017**.

10.3 Adresse et conditions de livraison

La livraison des équipements sera réalisée à l'adresse suivante :

EPLEFPA de Marmilhat
Exploitation horticole
Site de Marmilhat
63370 LEMPDES

La livraison s'entend jusqu'au lieu d'implantation du presse-mottes. Elle comprend l'ensemble des moyens de manutention nécessaire à cette implantation. Le titulaire aura pris connaissance des contraintes de livraison et d'accès propres à l'établissement. La livraison et la vérification du bon état de l'équipement sont sous la responsabilité entière du titulaire jusqu'à la réception.

10.4 Stockage, emballage et transport

Le stockage, l'emballage et le transport sera effectué dans les conditions de l'article 19 du CCAG-FCS. Ainsi, les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. De même, le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

ARTICLE 11 : CONSTATATION DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION ET CONTROLE

11.1 Constatation à l'exécution de la prestation

Les opérations d'admission seront effectuées au moment de la livraison sur le lieu d'installation.

11.2 Contrôle qualitatif, quantitatif et réglementaire

-Un contrôle qualitatif, quantitatif, concordance de la prestation livrée au regard de celle retenue lors du marché et une vérification des marquages obligatoires sera effectuée à la livraison sur le lieu d'installation par le directeur de l'exploitation horticole ou par le personnel de l'établissement désigné.

11.3 Contrôle de la prestation

L'intégrité, la mise en service et les essais de tous les éléments de la prestation seront suivis et contrôlés par le directeur de l'exploitation horticole ou un personnel de l'établissement désigné.

11.4 Contrôle des étiquetages réglementaires

Une vérification des marquages obligatoires de l'équipement, sera effectuée à la livraison sur le lieu de l'installation par le directeur de l'exploitation horticole ou un personnel de l'établissement désigné.

11.5 Dispositions particulières

Dans le cas, où le titulaire ne pourrait pas tenir les garanties de bonne construction et de distribution ou en cas de non-conformités, anomalies, dysfonctionnements constatés pendant les essais, de fonctionnement en marche normale ou après l'installation, toutes les opérations nécessaires, remise en conformité, en fonctionnement, étanchéité ou remplacement d'un ou de plusieurs éléments de la prestation devront être faites en évitant d'entraver la marche des installations.

Les frais afférents aux anomalies, dysfonctionnements, étanchéité, que soit le remplacement, enlèvement, manutention, réinstallation, raccordement ainsi que les fournitures diverses, seront à la charge du titulaire du marché.

ARTICLE 12 : FORMATION

Le titulaire du marché assure la formation des personnels à l'utilisation des équipements de la prestation et à leur entretien quotidien sans supplément de coût. Le titulaire doit au titre du marché un minimum d'une session de formation.

Les formations devront être assurées par un technicien confirmé. Elles prendront impérativement en compte l'utilisation et le nettoyage et l'entretien des équipements.

Toutefois, le jour, la date et les horaires de la formation seront indiquées au titulaire lors de la confirmation du marché.

ARTICLE 13 : LA GARANTIE ET DELAI D'INTERVENTION EN CAS DE PANNE

13.1 Durée de la garantie

La garantie est de 2 ans au minimum à compter de la fin d'exécution de la prestation et de l'admission officielle de celle-ci par l'établissement. Elle couvre l'ensemble des pièces, des fournitures, des travaux effectués et nécessaires à l'installation des équipements, la main d'œuvre et les frais de déplacements pour effectuer les réparations et/ou la remise en service. L'offre devra préciser les modalités de S.A.V. après la durée de garantie et celle de disponibilité des pièces de remplacement des liées à l'ensemble de la prestation.

13.2 Le délai d'intervention en cas de panne

Le titulaire du marché s'engage pendant toute la durée de la garantie en cas de panne à intervenir dans un délai maximum de 48 heures après appel téléphonique.

13.3 Le délai de mise à disposition des pièces de remplacement

Le titulaire du marché s'engage à mettre à disposition les pièces de remplacement nécessaires au fonctionnement de la prestation sous 48 heures. Toutefois, et dans le cas, où le titulaire est en mesure de mettre l'équipement défectueux en mode de fonctionnement dégradé et permettre son utilisation, le délai passe de 48 heures à 15 jours.

L'intervention d'une entreprise de dépannage ne pourra pas dégager la responsabilité du titulaire.

ARTICLE 14 : DATE DE RECEPTION DES OFFRES

Les offres devront nous parvenir par courrier, au plus tard le, **14 février à 12H00**, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

MAPA achat presse-mottes
EPLEFPA de Marmilhat
Site de Marmilhat
63370 LEMPDES

ARTICLE 15 : DETERMINATION DU PRIX

15.1 Contenu du prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les prestations commandées, décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières, toutes les charges fiscales ou parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation à la date de passation du marché, ainsi que :

- tous les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance, au transport jusqu'au lieu de livraison ;
- la garde des fournitures jusqu'à leur transfert de propriété ;
- toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations (frais de déplacement et de logement des intervenants, etc.) ;
- tous les frais accessoires dont notamment les montages, les essais ainsi que la production des documents, notices, plans à fournir lors de la fourniture etc.
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

- Ils doivent aussi englober les coûts de Service Après-vente.

Le client identifié à la TVA française est actuellement redevable de la TVA française pour les opérations (livraison de biens et prestation de services) taxables en France accomplies par le fournisseur ou prestataire établi à l'étranger (UE ou pays tiers).

Le fournisseur ou prestataire étranger a l'obligation de présenter ses factures en Hors Taxes et d'y mentionner que « la TVA est due par le client identifié à la TVA en France en application de l'article 21-1-a de la 6e Directive Européenne ou l'article 283-1 du Code Général des Impôts.

15.2 Prix de règlement

Le marché est traité à prix unitaire pour la prestation. Le prix est ferme, en euros, hors TVA et TTC. La valeur facturée des équipements et des travaux sera arrondie à deux chiffres après la virgule.

Le prix indiqué dans l'offre, devra être celui facturé.

ARTICLE 16 : PAIEMENT

16.1 Facturation

La facture devra être déposée ou envoyée à l'adresse de l'EPLEFPA de Marmilhat en un original et deux copies.

16.2 Modalités de règlement

Le règlement des sommes dues est effectué conformément aux Codes des Marchés Publics. La demande sera établie outre les mentions légales, selon les indications suivantes :

- La date ;
- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le nom et adresse du titulaire
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la décomposition des prix forfaitaires, lorsque l'indication de ces précisions est prévue par les documents particuliers du marché ou que, eu égard aux prescriptions du marché, les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non conforme ;
- le montant des fournitures admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables;
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAGFCS ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.

La facture devra être accompagnée des documents suivants :

- l'original de la fiche de réception dûment acceptée, complétée et signée par le responsable de l'établissement ou son représentant ;
- l'attestation CE de conformité ou visa d'examen CE de type (copie ou original) ;

16.3 Délai global de paiement

La somme due au titulaire, sera payée dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement. Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

ARTICLE 17 : CONTESTATIONS, LITIGES, PENALITES

17.1 Contestations

En cas de désaccord entre la personne publique et le fournisseur, un mandatement provisoire est effectué sur la base admise par la personne publique dans le délai de quarante-cinq jours.

Après le règlement du litige, le complément éventuellement dû au titulaire est réglé dans les quarante-cinq jours suivant la date de l'accord des parties sur le règlement du litige.

17.2 Litiges

Tout différend survenant à l'occasion de l'exécution du marché doit être soumis par le titulaire à la personne responsable du marché.

Les litiges éventuels sont régis par les lois et règlements français ou communautaires qui s'appliquent. Les tribunaux français sont compétents pour régler les recours et litiges qui pourraient opposer la personne publique française à des fournisseurs étrangers. Afin de sauvegarder les droits par voie juridictionnelle, il est nécessaire que le recours soit introduit avant le délai de 2 mois.

17.3 Pénalités

En cas de retard dans la livraison, l'installation du matériel et l'intervention, il sera appliqué à l'encontre du titulaire une pénalité calculée par application de la formule figurant dans l'article 14.1 du C.C.A.G. « Fournitures courantes et services » par jour de calendrier de retard.

Si le délai d'intervention durant la période de garantie fixé à l'article 13 du présent C.C.A.P. n'est pas respecté, une pénalité de 50 € par heure de retard pour l'article 13.2 et par jour de retard pour l'article 13.3 sera appliquée.

Il est à noter que les pénalités feront l'objet d'un titre de recettes qui sera établi au solde.

ARTICLE 18. LEGISLATION DU TRAVAIL

D'une façon générale, le titulaire doit respecter scrupuleusement les dispositions législatives et réglementaires en matière d'embauche. Elles sont tenues de se soumettre à tout contrôle émanant du Maître d'Ouvrage et lié à l'emploi de leur personnel et s'exposent à des sanctions pécuniaires ou pénales en cas d'infractions constatées, conformément à la loi n° 91. 1383 du 31 décembre 1991 et à son décret d'application n°92/508 du 11 juin 1992 qui confèrent de nouvelles obligations aux employeurs.